

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Mataliti 60.
N° 42.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
19 no atopa 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Contentieux administratif. — Audience du 14 octobre 1911.
Arrêté autorisant la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à occuper le rivage maritime de l'île Makatea, au lieu dit Temao.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1911 des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea le rôle principal de la Taxe de séjour de la perception de Tubuai-Raivavae pour l'année 1911.
Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée au sieur Tapututara a Pa de son impôt personnel et de sa prestation rurale pour l'année 1911.
Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete pour le 3^e trimestre 1911.
Décision renvoyant au dimanche 17 décembre prochain, la date des élections de la Chambre d'Agriculture.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Chambre d'Agriculture. — Avis.
Hôpital civil de Papeete. — Avis d'adjudications.
Service de la Santé. — Avis.
Société "La Colombophile". — Avis important.
Administration municipale. — Eclairage électrique.
Inscription maritime. — Examen de maître au cabotage.
Liste des passagers débarqués du vapeur "Talune".
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Audience du 14 octobre 1911.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux Administratif aux colonies;

Où en son rapport M. Guillier, Président du Tribunal

Supérieur, et les pilotes tant en leur requête introductive d'instance déposée par M^e Delpit qu'en leurs explications orales fournies par l'un d'eux en leur nom à l'audience du 20 septembre dernier;

Où M. Girard, représentant l'Administration de la colonie dans ses conclusions tant principales que subsidiaires.

Où M. le Commissaire du gouvernement en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, hors la présence des pilotes demandeurs qui, quoique dûment avertis, ne comparaissent point à cette audience ni personne pour eux;

Vu la requête introductive d'instance en date du 7 juillet 1911; des pilotes libres de Tahiti tendant à obtenir du Service Local le remboursement: 1^o de la somme de 1,124 francs, représentant les frais de pilotage du vapeur français "Breiz-Huel", entré dans le port de Papeete le 26 mai 1911, et sorti le 2 juin suivant; 2^o de celle de 10,338 francs pour frais de pilotage dus par les vapeurs "Aorangi", "Maitai" et "Manuka" de la Compagnie de l'"Union Steam Ship Company" du 9 novembre 1910 au 15 mai 1911 et 3^o enfin d'une somme à fixer sur état pour les droits de pilotage dus par ces mêmes vapeurs du 15 mai 1911 au jour de la décision à intervenir;

Considérant que cette requête dûment enregistrée le 9 juillet 1911 et déposée au Greffe du Contentieux Administratif le 21 du même mois, est accompagnée des pièces nécessaires à la procédure, et par conséquent régulière en la forme; qu'il y a lieu de l'admettre comme telle.

I. — Sur la fin de non-recevoir proposée par l'Administration à l'audience du 20 septembre dernier et tendant à voir déclarer sans qualité les demandeurs au procès:

Considérant que la nomination du pilote Wilmot en cette qualité est postérieure à l'arrêté du 27 juin 1905; que, par suite, il ne peut se plaindre des effets dudit arrêté, ni prétendre que ses droits ont été lésés de ce chef; Qu'il y a donc lieu de décider à son égard qu'il n'a au

cune qualité pour soutenir la demande en restitution des droits de pilotage concernant le vapeur " Breiz-Huel " ;

Considérant, en outre, que le même pilote Wilmot n'a pas signé la convention du 19 mars 1904 ; que, les conventions n'ayant d'effet qu'à l'égard des parties contractantes, il ne saurait non plus demander à l'Administration l'exécution de ladite convention ; qu'il y a lieu également de l'écarter des débats sur ce point, et de le déclarer irrecevable en sa demande ;

Considérant, d'autre part, que le pilote Lucas ayant été mis à la retraite, ainsi que le constate le *Journal Officiel* de la République Française du 14 juin 1907, et par suite radié des cadres de l'activité, perdait de ce moment ses droits à une réclamation quelconque touchant des fonctions qu'en réalité il n'exerçait plus ;

Qu'il y a lieu, également pour ce motif, de le déclarer sans qualité en l'instance actuelle ;

Considérant enfin, en ce qui concerne le pilote Adams l'un des signataires de la convention du 19 mars 1904, qu'il résulte des pièces versées au dossier, qu'il n'était que pilote suppléant au moment où il apposait ainsi sa signature au bas de cette pièce ;

Que cependant ayant, le 20 juin 1906, c'est-à-dire postérieurement à cette convention et à l'arrêté du 27 juin 1905, été nommé pilote de 3^{me} classe, il s'est trouvé de ce chef avoir droit aux allocations prévues par la susdite convention, et par suite est fondé à en réclamer le plein et entier effet à son égard, si l'on envisage que cette convention constituait alors le seul acte réglant les droits des pilotes libres de la colonie ;

Qu'il y a lieu par conséquent de statuer à l'égard du pilote Adams seul sur les divers chefs de la requête introductive d'instance ;

AU FOND :

Considérant que, pour obtenir le paiement de la somme qui lui serait due pour les droits de pilotage du vapeur français " Breiz-Huel ", le pilote Adams demande au Conseil du Contentieux Administratif de déclarer nul et nul effet l'arrêté du 27 juin 1905 comme pris par M. le Gouverneur en violation de sa convention d'abonnement du 19 mars 1904 ;

Considérant que ledit Conseil n'a aucune qualité pour apprécier en elle-même la validité ou la nullité d'un arrêté pris par le Gouverneur de la colonie ; qu'il y a donc lieu, pour le Conseil du Contentieux Administratif, de se déclarer incompétent sur ce chef de la demande, et de renvoyer le pilote Adams à se pourvoir devant qui de droit ;

Considérant toutefois que, tel qu'est formulé le dispositif de la requête introductive d'instance, le Conseil du Contentieux, tout en se déclarant incompétent sur la demande de nullité de l'arrêté précité, a le devoir d'examiner néanmoins, dans tous ses détails, le fond même de cette affaire à l'égard du pilote en cause ;

Considérant que la convention du 19 mars 1904 ne saurait, ainsi que le demande ledit pilote, recevoir son

plein et entier effet, tant que l'arrêté du 27 juin 1905 qui l'a modifiée n'aura par été lui-même annulé ou rapporté ;

Qu'au reste, ladite convention, sans durée spécifiée et d'ordre purement administratif, pouvait très bien, dans ces conditions, être dénoncée par l'une des parties en cause et quand bon lui semblait ; et que, par suite, la modification qui a été apportée à cette convention par l'arrêté précité du 27 juin 1905 doit être considérée comme une dénonciation formelle, de la part de l'Administration, de la convention elle-même ; que, dans ces conditions, ladite convention ne saurait plus avoir d'effet en ce qui concerne les navires énoncés au susdit arrêté.

En ce qui concerne, en dernier lieu, l'exonération, pour les vapeurs Aorangi, Maitai et Manuka, navires de la Compagnie de " l'Union Steam Ship Company ", des droits de pilotage :

Considérant qu'en signant le 12 novembre 1910 une convention avec ces courriers à l'effet de leur accorder l'exonération dont s'agit, M. le Gouverneur n'a pas outre-passé ses droits et n'a pas commis d'excès de pouvoir ; qu'en agissant de la sorte, il n'a fait qu'user de son droit de subventionner, dans l'intérêt général et sous une forme quelconque, les navires-courriers ; qu'en effet, une subvention ne consiste pas seulement dans le paiement d'une indemnité, mais qu'elle peut se traduire également, comme dans le cas actuel, par l'exonération de divers droits ;

Considérant que c'est à juste raison et dans la plénitude de ses pouvoirs que, dans ces conditions, M. le Gouverneur, agissant dans l'intérêt de la colonie, a signé la convention du 12 novembre 1910 et a subventionné, en les exonérant des droits sanitaires, de pilotage, d'accostage aux quais, de phare et d'amarrage aux corps-morts, les navires de la Compagnie l'Union Steam Ship Compagnie *Aorangi, Maitai et Manuka* ;

Qu'en effet, ces navires en tant que chargés d'assurer les services postaux d'Amérique et d'Australie, rentreraient déjà dans la catégorie de ceux qui se trouvent être exonérés, par la convention de 1904, du droit de pilotage dont s'agit ; qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter également sur ce dernier point les fins et conclusions du pilote Adams ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit la requête introductive d'instance comme régulière en la forme, à l'égard de toutes les parties.

Déclare toutefois les pilotes Wilmot et Lucas sans qualité en la présente instance ; les déboute, en conséquence, de toutes leurs fins et conclusions.

En ce qui concerne le pilote Adams : Le déclare recevable en la forme.

Au fond : Se déclare incompétent sur le chef de sa demande tendant à voir déclarer nul et de nul effet à l'égard des pilotes, l'arrêté du 27 juin 1905. Renvoie, en conséquence, le pilote Adams à se pourvoir de ce chef devant qui de droit.

Dit et juge, néanmoins, que l'arrêté du 27 juin 1905

a eu pour effet d'abroger la convention du 19 mars 1904 dont voudrait exciper le requérant.

Dit et juge également que c'est à tort que le pilote Adams réclame contre l'exonération des navires-courriers de l'Union Steam Ship Company.

En conséquence, le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions

Condamne les demandeurs solidairement aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du Conseil du Contentieux administratif du samedi quatorze octobre mil neuf cent onze où siegeaient:

MM. Charles Hostein, Chef du service Judiciaire *Président*;
de Bournazel, Chef du Service de l'Intérieur;
Poroi, Conseiller privé;
Gustave Vincent, Conseiller privé;
Guillier, Président du Tribunal supérieur; *Rapporteur*;
Thuret, Juge-Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance;
Emile Vermeersch, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, *Commissaire du Gouvernement*;
Georges Guilbert, Secrétaire-archiviste, *Greffier*.

Le Président,

CH. HOSTEIN.

Le Rapporteur,
GUILLIER.

Le Secrétaire-archiviste, Greffier,
G. GUILBERT.

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie à occuper le rivage maritime de l'île Makatea, au lieu dit Temao.

(Du 13 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la demande formulée par le Directeur de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie par lettre du 9 septembre 1911;

Vu comme raison écrite l'arrêté ministériel des Travaux publics et des Finances du 3 août 1878;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 13 octobre 1911;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Compagnie française des Phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper le rivage maritime de l'île Makatea, au lieu dit Temao, sur une longueur de 260 mètres, entre la zone de 1300 mètres qui lui a été concédée par arrêté du 3 avril 1909 et celle de 130 mètres faisant l'objet de la concession qui lui a été accordée par arrêté du 23 décembre de la même année.

De plus se trouve portée de 200 à 500 mètres, à compter du bord du récif et vers la haute mer, l'étendue des dépendances de ces parties de rivage concédées, tant par les deux arrêtés sus visés que par le présent arrêté, dans le but de permettre à la compagnie demanderesse de mouiller à environ 450 mètres de terre les maitresses ancrs de ses bouées principales.

Art. 2. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour des motifs d'intérêt public à la volonté de l'Administration locale.

Le concessionnaire ne pourra substituer un tiers aux droits et obligations résultant du présent arrêté sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 3. Cette autorisation ne privera pas les particuliers du droit

commun de pêche, ni du droit de pratiquer le rivage maritime comme moyen de communication pour les piétons et d'y échouer des embarcations.

Art. 4. Les navires de l'Etat et du Service local auront le droit d'utiliser gratuitement et à leurs risques et périls, les ouvrages d'accostage de la Compagnie française des Phosphates de l'Océanie établis sur le rivage maritime et ses dépendances, quand ces ouvrages seront libres, et après entente avec la Compagnie.

Art. 5. La Compagnie française de Phosphates de l'Océanie versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Papeete une redevance annuelle de cent francs en deux versements semestriels et d'avance.

Cette redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté et sera révisée au plus tard tous les cinq ans.

Art. 6. Le Chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service des Domaines,
VERMEERSCH.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles supplémentaires du 3^e trimestre 1911 des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et le rôle principal de la taxe de séjour de la perception de Tubuai-Raivavae pour l'année 1911.

(Du 13 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 3^e trimestre des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe de séjour et de la taxe sur les chiens des perceptions ci-après désignées, pour l'année 1911, et le rôle principal de la taxe de séjour de la perception de Tubuai-Raivavae, s'élevant ensemble à la somme de neuf mille trois cent soixante trois francs deux centimes, savoir :

1^{re} Perception de Papeete.

Prestation rurale.....	42 »
Impôt personnel.....	24 »
Patentes fixes.....	2.216 06
— proportionnelles.....	766 24
Taxe de séjour fixe et proportionnelle	2.825 »
Formules de patentes.....	236 25
Frais d'avertissement.....	21 60

2° Perception de Papeete (Commune).

Impôt personnel.....	72 »
Frais d'avertissement.....	0 60
	<u>72 60</u>

Total de la perception de Papeete..... 6.203 75

3° Perception de Taravao.

Prestation rurale.....	126 »
Taxe sur les chiens.....	10 »
Impôt personnel.....	72 »
Patentes fixes.....	1012 51
— proportionnelles.....	169 11
Taxe de séjour fixe et proportionnelle	691 »
Formules de patentes.....	112 50
Frais d'avertissement.....	4 60

Total de la perception de Taravao..... 2.197 72

4° Perception de Moorea

Prestation rurale.....	147 »
Impôt personnel.....	84 »
Patentes fixes.....	201 06
— proportionnelles.....	63 74
Taxe de séjour fixe.....	150 »
Formules de patentes.....	48 75
Frais d'avertissement.....	2 »

Total de la perception de Moorea..... 696 55

5° Perception de Tubuai-Raivavae.

Taxe de séjour fixe.....	225 »
— proportionnelle.....	40 »

Total de la perception de Tubuai-Raivavae... 265 »

Total général..... 9.363 02

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1911.

A. BONHOURE. ||

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise accordée au sieur Tapututaara a Pa de son impôt personnel et de sa prestation rurale pour l'année 1911.

(Du 13 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu les certificats délivrés par M. le Chef du Service de Santé et l'avis émis par M. le Président du conseil du district de Punaauia;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la remise accordée au sieur Tapututaara a Pa, s'élevant à la somme de *trente trois francs dix centimes*, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Prestation urbaine.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>33 10</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete pour le 3^{me} trimestre 1911.

(Du 13 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1911;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 3^{me} trimestre 1911, s'élevant à la somme totale de *cent vingt-six francs soixante centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	126 »
Avertissements.....	0 60
Total.....	<u>126 60</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1911.

A. BONHOURE

DÉCISION renvoyant au dimanche 17 décembre prochain, la date des élections de la Chambre d'Agriculture.

(Du 17 octobre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie.

Vu l'arrêté du 27 mai 1911 réorganisant la Chambre d'Agriculture;

Vu la décision du 19 septembre 1911, convoquant les électeurs de la chambre d'agriculture pour le samedi 28 octobre 1911,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La date des élections de la Chambre d'Agriculture est renvoyée au dimanche 17 décembre prochain.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 17 octobre 1911, M^{lle} Amélie Lucas a été nommée employée auxiliaire de la Poste, en remplacement de M. Alexandre Rahanai, démissionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur F. Millaud, qui délivrera la prime séance tenante.

PARAU FAAITE

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruuru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. F. Millaud ra, ei reirara oia e aufau mai ai i te moni no te reira

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, le 22 novembre 1911, à 9 h. 1/2 du matin, dans le cabinet du Chef du Service de Santé, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture d'aliments légers nécessaires au Service de l'Hôpital Civil de Papeete, pour l'année 1912.

Les quantités approximatives pour une année sont déterminées ainsi qu'il suit :

Oeufs frais.....	750 douzaines.
Fruits frais.....	200 paniers.
Légumes frais.....	7.300 paquets.
Volailles.....	600.
Poissons frais.....	400 kilog.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture d'aliments légers est déposé à l'économat de l'Hôpital, où le public est admis à en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE.

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, le 22 novembre 1911, à 9 h. 1/2 du matin dans le cabinet du Chef du Service de Santé, à l'adjudication, sur soumissions cachetées de

la fourniture de lait frais nécessaire au Service de l'Hôpital Civil de Papeete, pour une année, du 1^{er} janvier 1912 au 1^{er} janvier 1913.

Les quantités approximatives pour une année sont d'environ 4.000 litres.

Le cahier des charges relatif à cette fourniture est déposé à l'économat de l'Hôpital, où le public est admis à en prendre connaissance durant les heures d'ouverture des bureaux.

La fourniture est exclusivement réservée aux maisons françaises.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, le 22 novembre 1911, à 9 h. 1/2 du matin, dans le Cabinet du Chef du Service de Santé, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du blanchissage des effets de literie et du linge de l'hôpital civil de Papeete, pour une année, du 1^{er} janvier 1912 au 1^{er} janvier 1913.

Les quantités approximatives de linge à blanchir pour une année sont déterminées ainsi qu'il suit :

Désignation des articles.	Douzaines de pièces.
Draps de lit.....	300
Moustiquaires.....	35
Couvertures en laine...	40
— en coton....	20
Chemises.....	200
Blouses pour docteur....	50
Gilets de flanelle.....	60
Nappes.....	40
Rideaux grands.....	60
— petits.....	40
Mauresques.....	110
Autres pièces.....	840

Le cahier des charges relatif à cette entreprise est déposé à l'économat de l'hôpital, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux maisons françaises.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE.

AVIS

Une nouvelle préparation médicale qui semble donner de bons résultats dans le traitement de la lèpre, sera indiquée à tout intéressé par M. le Chef du Service de la santé. S'adresser, pour renseignements utiles, à M. le Directeur de l'hôpital civil de Papeete, ou se présenter à cet établissement de 9 h. à 11 heures du matin.

FARE MA'I TIVIRA NO PAPEETE.

PARAU FAAITE

E faaite hia'tu i te taata'toa e te Taote rahi o te fare ma'i te hoe raau api te manao hia e e roaa mai te maitai no te rapaau

raa i te ooyi. Haere atu, no te haamaramarama raa i taua vahi
ra, i te Taote rahi o te fare ma'i tivira e Papeete, e aore ra a
haere hua'tu i taua fare ra, mai te hora 9 i te poipoi e tae noa'tu
i te hora 11.

AVIS IMPORTANT

Société "La Colombophile"

Les membres actifs sont instamment priés de se réunir le lundi
23 octobre courant, à 5 heures de l'après-midi, à l'ancienne
caserne d'infanterie, pour liquider la Société et décider de l'emploi
des fonds déposés à la Caisse agricole.

Le Président,
QUESNOT.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Eclairage électrique

AVIS

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le vendredi 3 novembre
1911, à 3 heures de l'après-midi, en la Mairie de Papeete, par
devant le Maire cette ville, assisté de deux Conseillers municipaux,
à l'adjudication publique sur soumissions cachetées de
l'entreprise de l'éclairage de la ville à l'électricité, pendant une
durée de cinq ans.

Le prix de base est fixé à dix-huit mille francs par an pour le
nombre de lampes prévu à l'art. 3 du cahier des charges et pour
les lampes nouvelles à fournir en cas d'extension ultérieure de
l'éclairage à 0 fr. 10 par nuit, par lampe de 20 bougies,

0 fr. 20	id.	48	id.
0 fr. 40	id.	200	id.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges au
Secrétariat de la Mairie, tous les jours non fériés de 8 à 10 heures
du matin et de 1 h. à 5 heures du soir.

Les soumissions seront déposées au même lieu le jour de
l'adjudication sur le bureau de la Commission, à l'ouverture de la
séance. Chaque soumission énoncera le rabais à raison de tant
pour cent sur la somme de 18,000 francs et en centimes pour les
lampes nouvelles à fournir en cas d'extension ultérieure de
l'éclairage.

Elle sera conforme au modèle déposé au Secrétariat de la Mairie.
On y joindra, pour en garantir la sincérité, un récépissé de
versement d'une somme de cinq cents francs dans la caisse du
Trésor (art. 25 du cahier des charges),

La soumission sera renfermée seule, sous une première
enveloppe cachetée, et mise ensuite sous une seconde enveloppe
avec le récépissé du Trésor.

Fait à Papeete, le 6 octobre 1911.

Le Maire,

F. CARDELLA.

INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage
(brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens
au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à
propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le
mercredi 20 décembre 1911, au bureau de l'Inscription maritime,
à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au
bureau de l'Inscription maritime, avant le 15 décembre

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non
admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le
territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans
les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la
colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité;
3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son
dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence;
6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants
mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune
ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire
de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au
chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la
circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait
d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le
décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de
produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation
qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à
200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte
sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu,
de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit
et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a
été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction
a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un
à six mois.

Parau faaite.

Ma te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata e
e atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te neho
mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia
roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te
taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te
parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te
metua vahine; 2° to'na fenua aià; 3° te vahi e te mahana i fanau
ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore
ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa,
te matahiti e te fenua aià o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea
ore hia te matahiti mai te mea e ua pée hia mai oia e ratou 7° te
fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te
faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai

teie nei parau ; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa ; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata é é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faauhia ia nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani oa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ia'tu nei ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,

LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie aux prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

Liste des passagers débarqués le 6 octobre 1911
par le vapeur "Talune"

M^{lle} M. Rown, MM. H. H. Hemus, S. B. Crovyn, M. et M^{me} Mati et 3 enfants, M. Frankhauser, M^{me} Marin et 1 enfant, Hahe, Vonnegut, Mati, MM. C. H. Parker, Te Tei, Manuari, Godfrey, Brédien, Mugnier et 24 chinois.

ANNONCES JUDICIAIRES

Par exploit de Holozet (Frédéric), huissier des Tribunaux, en date du 16 octobre 1911, notifié au Parquet du Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete, à la requête de la dame Marie-Antoinette Brault, épouse Jules Texier, signification est faite audit Jules Texier, actuellement sans profession, domicile ni résidence connus, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance de Papeete, en date du 3 octobre 1911, statuant par défaut, lequel jugement a prononcé le divorce entre ledit Jules Texier, et la requérante, au profit de cette dernière.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. H. Lemaire, sans domicile ni résidence connus, que M. Cheyrouse ayant M^e Goupil pour défenseur, a déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réplique sur demande en déclaration affirmative,

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. H. Lemaire, sans domicile ni résidence connus, que M. V. L. Raoulx ayant M^e L. Brault pour défenseur, a déposé ce jour, au greffe, des conclusions en réplique sur demande en déclaration affirmative.

En conséquence, le susnommé est invité à prendre communication au greffe de ces documents, à y répondre, et fournir ses moyens dans les délais de la loi.

ANNONCES

A VENDRE

UN PIANO OCCASION.

S'adresser à M. M. BADOT.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

22

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 3 novembre 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd
Agents,
Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	Vendredi	Samedi		
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	25 août	2 septembre	11 septembre	23 sept.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois de Paris des semaines précédentes sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	Vendredi	Samedi		
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1911	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
13 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	24 février	4 mars	13 mars	22 mars
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octobre
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912